



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



AIDES A LA REALISATION D'AIRES DE LAVAGE ET DE REMPLISSAGE DES PULVERISATEURS (USAGE AGRICOLE – PORTEURS AGRICOLES)

NOTICE

PORTEURS AGRICOLES (4.1 E)

Type d'opération 4.1E du Programme de Développement Rural de Franche-Comté

Avant de remplir cette demande, lisez attentivement la notice d'information.

Veillez transmettre l'original à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département du siège de votre exploitation et conserver un exemplaire :

- **DDT du Doubs : 6 rue Roussillon / BP 1169 / 25003 BESANÇON CEDEX. Tel : 03.81.65.62.62.**
- **DDT du Jura : 4 rue du curé Marion / BP 50356 / 39015 Lons le Saunier Cedex. Tel : 03.84.86. 80.00.**
- **DDT de Haute-Saône : 24-26 Boulevard des alliés / 70014 Vesoul Cedex. Tel : 03.63.37.92.00.**
- **DDT du Territoire de Belfort : Place de la Révolution française / 90020 Belfort Cedex. Tel : 03.84.58.86.86.**

Tous les documents mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site internet de votre DDT ou sur le site <http://www.europe-bfc.eu/>

L'opération consiste à financer les investissements destinés :

- A éviter les écoulements accidentels lors des étapes de remplissage ou de nettoyage du pulvérisateur, lors de la préparation des bouillies de produits phytosanitaires, ou lors du stockage de produits phytosanitaires ;
- A protéger la source d'alimentation en eau lors du remplissage du pulvérisateur, en évitant les retours de produits pesticides vers cette source ;
- A traiter les effluents phytosanitaires avant leur épandage ou leur vidange.

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont ceux qui exercent une activité agricole, en conformité avec l'Article 4 du Règlement 1307/2013 du 17 décembre 2013, et répondent aux conditions suivantes :

➤ AGRICULTEURS :

Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :

1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :

- Etre affilié au régime de protection social des non salariés des professions agricoles,
- Etre considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,
- Réaliser les activités de production au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.

2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale

Les agriculteurs personnes morales qui exercent une activité agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,

Les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche exerçant une activité agricole,

Les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole,

➤ GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS :

- les CUMA ;
- les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE composées exclusivement d'agriculteurs ;

- toute structure collective (y compris certaines coopératives agricoles), composée exclusivement d'agriculteurs

Coûts éligibles

Sont éligibles les investissements appartenant aux catégories suivantes :

- Aménagement du chemin d'accès à l'aire lorsque son usage est exclusivement réservé à l'aire ;
- Clôture de l'aire ;
- Aménagement de l'aire de remplissage et de lavage ;
- Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires homologués par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Sont également éligibles :

- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013,
- Les investissements immatériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013

Investissements inéligibles :

- Les matériels d'occasion ;
- Les équipements de renouvellement à l'identique, les équipements dédiés à une mise aux normes déjà en vigueur ;
- La voirie et réseaux divers (VRD) pour le raccordement sur la voie publique ;
- Les aides au conseil autres que l'étude de faisabilité ;
- Les contributions en nature ;
- Consommables ;
- Les études non suivies d'investissement.

Conditions d'éligibilité

Conditions relatives au demandeur de l'aide :

Le siège de l'exploitation pour lequel une aide est sollicitée doit être localisé en Franche-Comté,

Le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation, est à jour de ses contributions sociales et fiscales au jour de la demande,

Conditions relatives au projet :

En cas de recours à un prêt pour financer le projet, le demandeur joindra à sa demande, un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l'obtention de l'accord de la banque,

Le demandeur ne doit pas avoir commencé son opération avant la date de réception de dossier complet figurant sur

l'accusé de réception établi par le service instructeur. La date de commencement d'une exécution d'opération correspond à la date du premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou à défaut la date de la première dépense. Seules les études préalables peuvent être réalisées préalablement au dépôt du dossier complet.

Montant plancher de l'assiette éligible des investissements : 4 000 € pour tous les demandeurs

Montant plafond de l'assiette éligible totale au cours de la période 2015-2020 :

L'assiette totale d'investissements éligibles est plafonnée à :

- 33 000 € pour les bénéficiaires de la catégorie "AGRICULTEURS" hors GAEC
- 55 000 € pour les GAEC à 2 associés,
- 70 500 € pour les GAEC à 3 associés et plus,
- 103 000 € pour les bénéficiaires de la catégorie "GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS",

Durée d'adhésion :

L'investissement aidé doit être maintenu sur le site pendant une durée minimale de 5 ans à compter du paiement final de l'aide européenne.

Des priorités définies à l'échelle de la région :

Principes relatifs à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère selon les principes de sélection suivants :

- filières correspondant à des productions qui nécessitent l'emploi fréquent du pulvérisateur (grandes cultures, viticulture, arboriculture);
- types de porteurs de projets (par ordre de préférence : groupements d'agriculteurs, jeunes agriculteurs, autres porteurs);
- localisation du projet en zone phytosanitaire.

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

Montants et taux d'aide

Porteurs agricoles et groupements d'agriculteurs

1 - Détermination de l'assiette éligible du projet
<p>Dossiers portés par des demandeurs de la catégorie "AGRICULTEURS" hors GAEC : Assiette globale éligible plafonnée à 33 000 €</p> <p>Dossiers portés par des GAEC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 associés : assiette globale éligible plafonnée à 55 000 € • 3 associés et plus : assiette globale éligible plafonnée à 70 500 € <p>Dossiers portés par des demandeurs de la catégorie "GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS" : Assiette globale éligible plafonnée à 103 000 €</p> <p>Conditions à respecter pour le calcul de l'assiette globale éligible : l'assiette relative aux frais généraux et aux investissements immatériels est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste</p>
2 – Calcul du taux de soutien
Taux de base : 40%
Bonification JA (*): + 10%
Bonification projet porté par un bénéficiaire de la catégorie GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS : +20%

(*) Pour bénéficier de l'application de la majoration JA, l'investissement doit figurer dans le plan d'entreprise du JA le quel au jour du dépôt de sa demande d'aide aux investissements, doit être bénéficiaire des aides nationales à l'installation, **être âgé de moins de 40 ans, et installé depuis moins de 4 ans à compter de la date d'installation** figurant sur votre certificat de conformité CJA.

Dans le cas de l'installation sous forme sociétaire, l'application de la majoration JA se fait au prorata des parts sociales détenues par le JA. Dans le cas des groupements d'agriculteurs, la majoration JA n'est pas appliquée.

Publicité de l'aide européenne (règlement d'exécution UE n°808/2014 du 17/07/2014 JOUE du 31/07/2014 annexe 3)

Chaque bénéficiaire d'une subvention du FEADER s'engage à rendre publique l'aide reçue. Pour ce faire, il doit :

- **Dans tous les cas, utiliser les supports de communication suivants :** affiches, plaques, panneaux, qui contiendront :

- la description de l'opération : nom + montant de l'aide FEADER indiqué dans la convention

- les logos obligatoires : l'emblème de l'Union européenne, le logo de la région Bourgogne Franche-Comté, la mention suivante : « Fonds Européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », et les logos des cofinanceurs.

Ces éléments occuperont au moins 25 % du support.

- **@ Communication web**

Si le bénéficiaire dispose d'un site web **et/ou** que l'opération cofinancée fait l'objet d'une page ou d'un site dédié, il faut :

- les **logos obligatoires** (logos en couleurs + mention du fonds) sur la **page d'accueil** de façon visible, c'est-à-dire dès l'arrivée sur le site sans que l'internaute ait à faire défiler la page.

- une **description de l'opération** : résultats /chiffres-clés, montant du soutien financier apporté par l'Union européenne. Cette dernière sera proportionnelle au soutien : plus l'aide est conséquente, plus la description est détaillée.

- un **lien** vers le site www.europe-bfc.eu

- **Apposer pour les opérations dont le soutien public est :**

- **supérieur à 10 000 €** : une affiche d'un format A3 :42x29,7 cm (dimension minimum),

- **supérieur à 50 000 €** :

Pour les projets impliquant des investissements matériels : **Plaque explicative** (support rigide) de taille minimale A3 (42 X29,7 cm)

Pour les projets n'impliquant pas d'investissements : **Affiche de format A3** (42x29,7 cm)

- **supérieur à 500 000 €** :

Pour les projets impliquant des investissements matériels (infrastructures, matériel ou construction) :

- **Pendant la mise en œuvre de l'opération : Panneau temporaire** de dimension importante (plus grand qu'un A3)

- **Au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux : Panneau permanent** significativement plus grand qu'un A3. Mentionner dans la description de l'opération **l'objectif principal de l'opération**.

Pour les projets n'impliquant pas d'investissements : **affiche de format A3** (42x29,7 cm)

Ces obligations doivent être respectées **au plus tard à partir de la date de la décision d'attribution de l'aide et jusqu'au paiement final de l'aide**.

- **Pénalités en cas de manquement et ressources réglementaires**

L'aide financière implique le bénéficiaire vis-à-vis de l'Union européenne. Il s'engage ainsi à mettre en œuvre des actions de publicité. S'y soustraire reviendrait à rompre le contrat et pourrait avoir des conséquences sur l'aide accordée.

Le non-respect de l'obligation de publicité **peut entraîner l'annulation ou le reversement de tout ou partie de la subvention européenne**.

Il doit fournir la preuve du respect de cet engagement lors de la demande de paiement de l'aide et la garder en cas de contrôle (photo ou tout autre support adéquat témoignant de la mesure prise)

Il est conseillé :

- de prendre une photo de l'affiche, de la plaque ou du panneau et de la joindre à la demande de versement de solde adressée au service instructeur,

- de plastifier ou rigidifier les affiches pour une meilleure tenue dans le temps.

Il doit mentionner l'aide européenne **dans toute publication** (article de presse, plaquette d'information, affiche, site internet...) ou **lors de toute manifestation** (portes-ouvertes...).

Des gabarits pour les affiches, plaques, panneaux seront téléchargeables sur le site Europe-bfc.eu

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

① **Poursuivre son activité agricole pendant cinq ans à compter du paiement final de l'aide européenne.**

② **Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter du paiement final de l'aide européenne.**

③ **Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement pendant cinq ans à compter du paiement final de l'aide européenne. Les points de contrôle retenus figurent au paragraphe « Points de contrôle du respect des normes minimales » ci-après**

Vous devez respecter la réglementation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) applicable aux aires de lavage ; celle-ci est détaillée dans le tableau qui figure en annexe de cette notice.

④ **Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation. Autoriser le contrôleur à pénétrer sur l'exploitation.**

⑤ **Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.**

⑥ **Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur à compter de la date du paiement final de l'aide européenne.**

⑦ **Informez le service instructeur préalablement à toute modification du projet, des engagements, du statut, du plan de financement.**

POINTS DE CONTROLE DU RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de **simplification**, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Le respect de cette règle applicable à tous les investissements aidés se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande.

Pour le contrôle administratif et sur place, les points de contrôle sont présentés ci-dessous. **Il ne s'agit pas de nouveaux points** de contrôles, ils sont en cohérence avec la conditionnalité des aides de la PAC.

Attention : le fait que le contrôle ne porte que sur une partie limitée de la réglementation applicable ne vous soustrait pas pour autant à votre obligation de la respecter dans son intégralité.

ENJEU	POINTS DE CONTROLE
ENJEU LIE A L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES	Utilisation exclusive de produits bénéficiant d'une Autorisation de Mise en Marché
	Existence d'un local ou d'une armoire aménagée et réservés au stockage des produits phyto-pharmaceutiques Conformité du local en matière d'aération et de fermeture
	Présence et complétude du registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine et animale

Formulaire à compléter et versement de la subvention

Demande

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre du présent dispositif** quel(s) que soit le (ou les) financeur(s) au service instructeur du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du service instructeur. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse entrer dans l'appel à projets.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

ATTENTION : Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part du financeur de l'attribution d'une subvention.

Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos investissements avant la date de dépôt de dossier complet figurant sur l'accusé de réception délivré par le service instructeur. Si vous commencez votre projet avant cette date, votre demande d'aide sera rejetée. En revanche si vous n'avez pas commencé votre

projet, vous aurez toujours la possibilité en cas de réponse défavorable à votre demande de la renouveler.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année si le projet que vous avez présenté est retenu dans le cadre de l'appel à candidatures.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des investissements effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

En cas de demande présentée par un JA, celle-ci ne pourra être prise en compte que si le RJA est établi par la DDT au plus tard à la date de complétude figurant dans l'appel à projets.

Devis

Vous devez fournir :

- 2 devis pour chaque dépense comprise entre 2 000 et 90 000 €,

- 3 devis pour chaque dépense supérieure à 90 000 €.

Lorsqu'il ne vous est pas possible de fournir un deuxième ou troisième devis, vous devez le justifier par écrit dans le dossier.

La réglementation européenne impose au service instructeur de s'assurer du caractère raisonnable des coûts.

Vous pouvez retenir le devis le plus cher mais il faudra expliquer votre choix (raisons techniques, liées au fournisseur...).

Rappel des délais

Le service instructeur vous enverra un accusé réception de votre demande d'aide après avoir constaté son caractère complet. **La DDT doit être en possession de toutes les pièces nécessaires à sa complétude au plus tard le dernier jour de l'appel à projets** ; toutefois les 2ème et 3ème devis et les justificatifs de paiement des contributions sociales, le RJA, le permis de construire et le plan d'épandage lorsqu'il est demandé peuvent être transmis à la DDT jusqu'à la date de complétude fixée dans l'appel à projets. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois après le dépôt du dossier, ce dernier est réputé complet.

La date limite de dépôt et de complétude des demandes au service instructeur est fixée au dernier jour de l'appel à projets.

Le service instructeur procède à l'instruction de la demande dans un délai de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet.

Après instruction de votre demande par le service instructeur et examen par le comité régional de sélection et le comité régional de programmation, vous serez informé(e) par la DDT du résultat de la sélection.

Selon la décision de ces comités et après décision(s) des collectivités territoriales le cas échéant, la DDT vous adressera, soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre de rejet ou de refus de votre demande, en vous précisant les motifs de cette décision.

Si votre dossier est accepté vous disposez d'un délai d'un an à compter de la date du compte-rendu du comité de sélection pour commencer les travaux ; passé ce délai, la décision est rendue caduque.

Vous disposez ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début d'investissements pour terminer votre projet ; passé ce délai, le reversement des acomptes perçus peut, le cas échéant, être demandé.

Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous devez déclarer au service instructeur la date de début des investissements.

Vous avez la possibilité de demander à l'autorité de gestion, la Région Franche-Comté, une dérogation d'un an pour le démarrage des travaux et de deux ans pour leur réalisation. Cette demande doit être faite avant la date anniversaire de la date d'attribution de subvention ou de démarrage des travaux ; passé ces délais, la demande n'est pas recevable.

Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au service instructeur, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs).

La subvention peut donner lieu au versement d'un seul acompte, sous réserve que ce dernier atteigne la somme de 1 500 € et dans la limite de 80% du montant de l'aide.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement du projet sur présentation des justificatifs. Une visite sur place pour constater la réalisation et la conformité des investissements peut être effectuée au préalable par le service instructeur.

Le paiement de la subvention est assuré par l'Agence de Services et de Paiement (ASP). Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Votre dossier fait l'objet de vérification à différentes étapes :

- A l'engagement : l'éligibilité de votre dossier et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire seront vérifiés par croisement de données.
- Au paiement du solde de l'aide : une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. A ce stade, le service instructeur vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.
- Après paiement du solde et pendant la période d'engagement : le contrôle est réalisé sur un échantillonnage de dossiers par l'ASP. le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Il est effectué de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour le point ①, ②, ③ de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée. A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits.

En cas d'anomalie constatée, le service instructeur vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

Sanctions prévues

Un décret à paraître définira les sanctions applicables en cas de :

- Anomalie constatée, sauf cas de force majeure, une sanction proportionnée à la gravité de l'anomalie constatée sera appliquée.
- Demande de paiement pour des dépenses qui ne sont pas éligibles,
- Fraude, fausse déclaration délibérée (falsification de document, non déclaration délibérée...) ou refus de se soumettre aux contrôles.

Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du service instructeur pour acceptation.

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation, sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC notamment, a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision dans les conditions fixées par l'autorité de gestion. Le cas échéant, le bénéficiaire doit rembourser le montant indu de l'aide.

Les données personnelles collectées dans ce formulaire sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté ou par des sous-traitants dans le cadre des missions d'autorité de gestion des Fonds Européens Agricoles pour le Développement Rural dévolues à la Région-Bourgogne-Franche-Comté. Ces traitements visent à permettre l'éventuel octroi d'une aide et l'évaluation du dispositif concerné. Ces données seront conservées jusqu'au 31/12/2033. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données), je peux accéder aux données me concernant ou demander leur effacement. Je dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté, Direction Europe et Rayonnement International, 17, boulevard de la Trémouille – CS 23502 - 21035 DIJON CEDEX ou par voie électronique feader@bourgognefranchecomte.fr. Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles je peux contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranchecomte.fr).

Cette opération est financée par :



UNION EUROPEENNE
FONDOS EUROPEOS AGRICOLAS
POLITICA FARMACIOLÓGICA RURAL

L'UNION EUROPEENNE



L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERANEE
CORSE

ANNEXE

Réglementation ICPE applicable aux aires de lavage

Porteur du projet	Propriétés des matériels utilisant l'aire	Situation au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) rubrique 2795	Déclaration ICPE à faire	Opération dont relève le projet
Aire de lavage individuelle réalisée par un « AGRICULTEUR » tel que défini dans les bénéficiaires de l'opération 4.1 E	Uniquement les matériels appartenant en propre à l'agriculteur	Non soumis à ICPE 2795	NON	4.1 E
	Accueil de matériels d'autres agriculteurs	Soumis à ICPE 2795	OUI	
Aire de lavage réalisée par un « GROUPEMENT D'AGRICULTEURS » tel que défini dans les bénéficiaires de l'opération 4.1 E	Uniquement les matériels appartenant en propre à la CUMA	Non soumis à ICPE 2795	NON	4.1 E
	Les matériels de la CUMA et les matériels de tout ou partie des adhérents ou uniquement les matériels des adhérents	Soumis à ICPE 2795	OUI	
Aire de lavage collective réalisée par un porteur non agricole : Structure juridique dédiée (type SARL, association,...) associant plusieurs « AGRICULTEURS » (catégorie de bénéficiaires de l'opération 4.1 E)	Uniquement les matériels appartenant aux agriculteurs associés de la structure juridique qui porte le projet	Non soumis à ICPE 2795	NON	4.3 A
	Accueil de matériels d'autres exploitants non associés à la structure qui porte le projet	Soumis à ICPE 2795	OUI	
Aire de lavage collective (porteur non agricole) associant une CUMA et des « AGRICULTEURS » (catégorie de bénéficiaires de l'opération 4.1 E)	Uniquement les matériels appartenant à la CUMA et aux agriculteurs associés de la structure qui porte le projet	Non soumis à ICPE 2795	NON	4.3 A
	Accueil de matériels autres que ceux appartenant à la CUMA et aux agriculteurs associés de la structure qui porte le projet	Soumis à ICPE 2795	OUI	
Aire de lavage collective porté par une collectivité territoriale, un établissement de coopération type syndicat, une entreprise	Matériels appartenant à des tiers	Soumis à ICPE 2795	OUI	4.3 A